



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 2 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le périodique communal "L'Officiel" n'est pas rédigé conformément à la législation linguistique.

Le plaignant a joint à sa plainte le numéro de mars 2004.

Le texte sur la couverture qui renvoie aux pages rédigées en néerlandais est établi en caractères quasi illisibles sur un fond de couleur.

Dans la version française, l'éditorial du bourgmestre invite les habitants à des festivités prévues lors de la plantation de trois nouveaux arbres aux Trois Tilleuls; dans la version néerlandaise, cette invitation est omise.

Le nombre de pages rédigées en français s'élève à 25, celui des pages établies en néerlandais seulement à 11, en outre imprimées dans des caractères plus petits et sans photos, dessins et graphiques.

Les demandes réitérées de la CPCL de renseignements sont, pour l'heure, toujours sans réponse.

Le périodique d'information communale "L'Officiel" est édité par l'asbl "Vivre à Watermael-Boitsfort". Le Conseil d'Administration de l'asbl est composé de membres du Collège du Bourgmestre et des Echevins. Le siège de l'asbl est établi dans les bâtiments de l'administration communale.

La CPCL constate:

- que sur la couverture du périodique, sa dénomination est mentionnée en caractères très petits et quasi illisibles et qu'en outre, les sous-titres "Watermael-Boitsfort-Périodique communal", ainsi que "mars", n'ont pas été traduits.
- que l'éditorial du bourgmestre, notamment l'invitation adressée aux habitants quant à leur participation aux festivités du 21 mars, n'a pas été traduit.
- que les pages du périodique rédigées en néerlandais sont imprimées en caractères plus petits et ne contiennent pas de photos.

* *

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles établis par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toute information se rapportant à une activité culturelle ne concernant qu'un groupe linguistique est soumise au régime d'application à ce groupe linguistique, tel que déterminé par l'article 22 des LLC. Par dérogation aux dispositions de cette section (III Bruxelles-Capitale), les institutions dont l'activité culturelle ne concerne qu'un groupe linguistique sont soumises au régime d'application à la région y correspondante (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Pour toutes ces communications bilingues, il faut signaler qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (contenu, caractères).

Quant au travail de rédaction, il y a lieu de tendre vers un équilibre raisonnable.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et, moyennant une abstention d'un membre de la section française, fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]